

ANNEXE

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

AMENAGEMENT CYCLABLE

ECLAIRAGES PUBLICS

Entre les soussignés :

La Commune de dont le siège est situé

Représentée par son Maire,, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par « la Commune »

Et

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay - Técou 81600

Représentée par son Président,, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Clause optionnelle intervention sur l'éclairage public

Les parties conviennent que si des éclairages ne sont pas bien positionnés sur la voirie et gênent la réalisation des aménagements cyclables, toutes interventions techniques pouvant être nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables fera partie des missions déléguées dans le cadre de la présente convention à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Article 2 – Clause optionnelle Enveloppe financière

Concernant les dépenses à réaliser et la répartition financière, les travaux en question seront ainsi financés :

- Demandes de subventions aux partenaires financiers par la Communauté d'agglomération ;
- Financement du reste à charge par la commune, réglé par remboursement de la commune à la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le

Pour la Commune
Le Maire

.....

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président

.....